

<b>INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONVERSION</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 Octobre 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée, (JO du 26), article 89 IV. Code de la défense, articles L. 4136-1., L. 4136-2., L. 4139-5 2., L. 4139-6., L. 4139-7., L. 4139-8., et L. 4139-9. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 24., L. 25. et L. 86-1. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (JO du 9). Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (BOC, p.4791). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 230513 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 14 juin 2010 (n.i BO)
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité (sauf congé de reconversion CONGREC).  <b>Nota</b> : le militaire en congé complémentaire de reconversion, en congé du personnel navigant ou en disponibilité ne peut pas percevoir l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir également rubrique 15).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT D 2005-764 (art.1)	Personnel militaire officier et non officier de carrière.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Tous lieux.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 2005-764 (art.1 et 2)  L 2005-270 (art. 89 IV)	Le droit à l'indemnité est ouvert au militaire de carrière : - nommé ou promu entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2010 dans les conditions suivantes : - nomination ou promotion intervenue après acquisition des droits à liquidation de la pension, dans les conditions fixées à l'article L24 II du CPCMR, en fixant la date du départ à la retraite, dans la limite d'un contingent annuel fixé par grade et par corps ; - ou nomination ou promotion subordonnées à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section des officiers généraux sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ; - à plus de 6 mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 ; - sur agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme agréé par le ministère de la défense.  <b>Nota</b> : le militaire admis dans un emploi des collectivités énumérées à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ne peut pas bénéficier de l'indemnité.
8. CONDITIONS DE CESSATION D 2005-764 (art.5a12)	Toute admission ou réintégration dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article L 86-1 du CPCMR (voir rubrique 15 ci-dessous), pendant une période de cinq ans suivant le versement de cette indemnité, entraîne pour le militaire l'obligation de reverser l'indemnité perçue, dans un délai d'un an.
9. PAIEMENT D 2005-764 (art.4)	Le versement de l'indemnité s'effectue avec la dernière solde perçue en activité.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>D 2005-764 (art.3)</p>	<p>L'indemnité est d'un montant équivalent à 6 mois de la dernière solde indiciaire brute perçue par le militaire.</p> <p>RECONV = 6 x SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Montant de la dernière SBBM perçue par le militaire.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par le militaire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p>Note 201530</p> <p>Note230513</p>	<p>L'attribution de l'indemnité de reconversion est exclusive de toute mesure spécifique d'aide au retour à la vie civile des militaires, notamment de celles prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code de la défense aux articles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L. 4139-5 2. (CONGREC)* ;</li> <li>- L. 4139-7. (CONGPN)* ;</li> <li>- L. 4139-8. (PECA) ;</li> <li>- L. 4139-9. (DISPO)* ;</li> <li>* voir rubrique 3</li> </ul> </li> <li>- la loi n° 75-1000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 7. (CONGSPE).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Nota</b> : la situation de disponibilité spéciale (DISPECIA) est compatible avec le versement de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	--